

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



<p>L'association « Espace Socio-Culturel » sise 1 rue du 8-Mai à 71600 Paray-le-Monial,</p> <p>Représentée par M. Jimmy FOURNIER, agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu de X, <i>Ci-après dénommée « l'occupant »</i>,</p>	<p>La commune de Paray-le-Monial sise 5 place de L'Hôtel-de-ville à 71600 Paray-le-Monial,</p> <p>Représentée par M. Jean-Marc NESME agissant en qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes en vertu de X,</p>
D'une part,	
<p>La Communauté de Communes Le Grand Charolais, sise 32 rue Louis Desrichard à 71600 Paray-le-Monial,</p> <p>Représentée par M. Gérald GORDAT agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°X en date du 20 octobre 2022, <i>Ci-après dénommée « Le Grand Charolais »</i>,</p>	
D'autre part,	

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Paray-le-Monial a prévu des travaux dans les locaux affectés à l'association Espace Socio-Culturel (1 rue du 8-Mai), les rendant inaccessibles. Pour permettre à l'association le maintien de ses activités, la Ville de Paray-le-Monial a sollicité la Communauté de Communes pour le relogement temporaire de l'association.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3.

Ce droit d'occupation est accordé pour les utilisations suivantes :

- Espace France Services ;
- Espace Ados et/ou Famille ;
- Espace Cyber ;
- Travail administratif des salariés de l'association.

Les activités listées ci-dessus sont exhaustives et toute autre activité (telle que des activités de cuisine) est prohibée. Tout manquement à cette prescription entraîne de plein droit la résiliation de cette convention.

L'emplacement concerné est situé à Ecole de musique intercommunale, 24 rue Louis Desrichard à 71600 PARAY-LE-MONIAL.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation concédée à l'occupant n'est pas constitutive de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Article 3 : DESCRIPTION DES DEPENDANCES OCCUPEES :

Les lieux concédés à l'occupant sont les suivants :

- *Salle d'orchestre,*
- *Bureau de direction,*
- *Partothèque **exclusivement** pour un Espace Cyber,*
- *La Cour située à l'est du bien immeuble **exclusivement** pour y garer 4 mini-bus qui appartient à l'occupant,*

Tous les autres lieux et/ou pièces de la dépendance qui ne sont pas désignés par le présent article n'entre pas dans le champ de cette convention. Il en va ainsi de façon non exhaustive du préau (situé au rez-de-chaussée) ou de toutes les pièces situées au premier étage.

Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE :

La présente convention entre en vigueur à compter du 15 octobre 2022 et jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 9.

Article 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION, IMPOTS ET TAXES :

L'occupation autorisée par la présente convention est consentie à titre gracieux en application du huitième alinéa de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les charges inhérentes à l'occupation sont réparties comme suit :

Charge	Redevable	Mode de calcul
Eau REOM	Le Grand Charolais	
Electricité Gaz	Commune de Paray-le-Monial	Au réel suivant la différence entre les factures sur les mois concernés avec octobre 2022 comme référence
Entretien	L'occupant	

Article 6 : CONDITIONS D'UTILISATION PRIVATIVE :

Les lieux désignés à l'article 3 seront utilisés conformément à leur affectation et exclusivement pour l'exploitation des activités décrites à l'article premier.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

L'accueil de public ainsi que les activités autorisées ne pourront se dérouler qu'entre 8 heures et 20 heures, du lundi au vendredi. Il est admis que pendant les vacances scolaires, des soirées ados, conformément au projet social de l'occupant, soient organisées chaque jeudi de 18 heures à 22 heures, en présence d'un animateur. Ainsi qu'une soirée famille par période de vacances scolaires. **Sauf autorisation écrite du Grand Charolais, toute activité de l'occupant qui se déroulerait en dehors de ces plages horaires entraîne de plein droit la résiliation de la convention.**

L'entrée de tout destinataire des activités de l'occupant ainsi que de tout membre ou préposé de l'occupant **s'effectue par la porte arrière du bien immeuble située côté école Champ-Seigneur.** Les serrures de cette porte sont changées par la commune de Paray-le-Monial et ce pour octroyer un accès exclusif à l'occupant. Elles sont conservées et remises en état à compter de la fin de l'occupation autorisée.

Article 7 : CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE :

L'occupation dévolue est strictement **personnelle.** Seul l'occupant est autorisé à **investir les lieux désignés.** L'autorisation accordée n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Sauf autorisation écrite du Grand Charolais, l'utilisation de ces lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles définies et entraîne de plein droit la résiliation de la convention.

Article 8 : ENTRETIEN ET PROPRETE DU SITE :

L'occupant s'engage à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté dont il aura financièrement la charge (en application de l'article 5).

Il a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles de toute nature pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte (notamment ses préposés), sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

A cette fin, il s'assure auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre l'incendie, les risques professionnels, les explosions, les bris de glace et **généralement contre tout risque et fait susceptible de causer des dommages aux personnes et aux lieux concédés ou aux biens immeubles voisins.** Il en justifie avant d'investir les lieux auprès des services du Grand Charolais.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 9.1 : RESILIATION A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE

Toute inexécution de l'une des clauses de la présente convention peut entraîner sa résiliation à l'initiative du Grand Charolais.

Celle-ci interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) trois mois après mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux.

Article 9.2 : RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

L'occupant est libre de résilier la convention à tout moment dans les conditions de forme prévues au deuxième alinéa de l'article 9.1.

Article 10 : AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

#####

Fait à Paray-le-Monial,

Le X,

En trois exemplaires originaux,

Pour Le Grand Charolais, Gérald GORDAT, Président	Pour l'occupant, Jimmy FOURNIER, Président	Pour la commune de Paray-le-Monial, Jean-Marc NESME Maire